

Présents :

Michel YANS,
Bourgmestre-Président.

Nathalie HEYARD,
Daniel GUEBELS,
Jean-Marie ROUGE,
Echevins ;

Sylvie GUILLAUME,
*Conseillère et Présidente
CPAS,*

Claude DORBAN,
Marie-Louise GERARD,
Jean-Pierre HARVENT,
Jean-Jacques BOREUX,
Anne-Marie GOEURY,
René DERLET,
Jean-Hubert HINCK,
Valérie EPPE,
Robert SCHILTZ,
Pol LEFEVRE,
Conseillers ;

Et
François RONGVAUX,
Secrétaire Communal.

Séance publique du 28 février 2008

Objet : Règlement redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions.

LE CONSEIL :

- Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante:

"Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication".

- Attendu qu'il résulte de cette nouvelle législation qu'à partir du 11/03/2005, toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre à cette date ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune;
- Attendu que cette disposition concerne toutes les nouvelles constructions ou extensions.
- Attendu qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement communal à ce sujet;
- Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après en avoir délibéré

ARRETE COMME SUIT :

le règlement redevance sur le contrôle de l'implantation de nouvelles constructions :

Article 1^{er}

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débiter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 2

Le demandeur devra solliciter la commune afin de contrôler l'implantation, dès que cette dernière est matérialisée sur le terrain.

L'administration effectuera le contrôle dans les 15 jours calendrier suivant la demande.

Article 3

Le demandeur devra implanter préalablement à la visite de notre délégué, des chaises et ficelles délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que minimum 1 point de référence fixe situé en bordure de terrain, sur l'accotement ou sur la voirie permettant un contrôle à posteriori.

La matérialisation de l'implantation sur site comportera:

- les chaises;
- les clous sur les chaises;
- les ficelles,
- les clous points de repérage à taxe de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

Article 4

Le procès-verbal du contrôle de l'implantation sera transmis dans les quinze jours calendrier qui suivent le contrôle.

Article 5

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 6

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 7

Les repères indiqués à l'article 3 seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 8

Il est établi, au profit de la Commune de MUSSON, pour les exercices **2008-2012** une redevance pour tout contrôle d'implantation des constructions visé par l'article 137 du nouveau CWATUP.

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- o **75 €** pour tout contrôle d'implantation d'extensions ou d'annexes de constructions existantes dont la superficie est inférieure à 60 m², d'annexes, ...
- o **150 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est inférieure à 200 m² et de tout contrôle d'implantation d'extension de construction, dont la superficie est supérieure à 60 m² ;

- **225 €** pour tout contrôle d'implantation de nouveaux bâtiments dont la superficie au sol est supérieure à 200 m².
- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de **100 €** sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 9

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle de l'implantation et/ou par la personne qui demande le permis de bâtir.

Article 10

Le montant de la redevance est payable au comptant, avant l'exécution du contrôle de l'implantation. Il en va de même pour les contrôles supplémentaires éventuels.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

F. RONGVAUX

M. YANS